

DEPARTEMENT
Alpes-de-Haute-Provence

Communauté d'Agglomération
**PROVENCE ALPES
AGGLOMERATION**

DELIBERATION DU CONSEIL D'AGGLOMERATION

L'an deux mille vingt-quatre et le quinze du mois d'octobre à dix-sept heures trente, le conseil d'agglomération Provence Alpes Agglomération, régulièrement convoqué le huit du mois d'octobre 2024, s'est réuni au Palais des Congrès de DIGNE-LES-BAINS, sous la présidence de Madame Patricia GRANET BRUNELLO, Présidente

Année 2024
Séance du 15 octobre 2024

N°04

**Objet : Protection sociale
complémentaire sur le risque
prévoyance : contractualisation
et participation à compter du 01
janvier 2025**

Est nommé secrétaire de séance : Patrick VIVOS

Etaient présents :

ACCIAI Bruno, ARBOUX-TROMEL Corinne (à partir du rapport n°5), ARENA Antoine (jusqu'au rapport n°27), AUDRAN Michel, BAILLE Denis, BARDIN Chantal, BELMONTE Sylvie, BLANC Michel, BONDIL Marc, BOURJAC Bruno, BOYER Christian, CAZERES Benoit, CHABALIER Sandrine, CHALVET Gilles, COCHET Brigitte, COMTE Jean-Paul, COSSERAT Sandrine, DECROIX Hugo, DEORSOLA Jean-Paul, DE SOUZA Benoit, DOMINICI Pascale, ESCLAPEZ Nathalie, ESTIENNE Claude, EYMARD Max, FIAERT Claude, GRANET-BRUNELLO Patricia, GRAVIERE Remy, HONNORAT Michèle, JOUVES Marc, KUHN Francis, MOLINARI Frédéric, MULLER Emmanuel (jusqu'au rapport n° 35), OBELISCO Francine, PAIRE Marie-Claude, PARIS Mireille, PAUL Gérard, PELESTOR Michel, PEREIRA Georges, REINAUDO Gilbert, SAGNIEZ Simone, SEJOURNE Daniel, SERY Marie José, SEVENIER Jean, TEYSSIER Bernard, TEYSSIER Eliane, THIEBLEMONT Martine, TRABUC Nicolas (à partir du rapport n°5), VILLARD René, VIVOS Patrick, VOLLAIRE Nadine, ZANARTU HAYER Italo

Etaient suppléés :

AILLAUD Jean-Pierre a donné pouvoir à MENS Jacques
COUTON Marie-Rose a donné pouvoir à MANENT Michel
SAVORNIN Béatrice a donné pouvoir à GRANOUX Nellie

Etaient représentés :

BENOIT Gérard a donné pouvoir à VILLARD René
BONNAFOUX Jeanine a donné pouvoir à DOMINICI Pascale
BONZI Maryse a donné pouvoir à TRABUC Nicolas (à partir du rapport n° 5)
FONTAINE Sonia a donné pouvoir à ACCIAI Bruno
GONCALVES Gilles a donné pouvoir à PEREIRA Georges
MAGAUD Marie-José a donné pouvoir à REINAUDO Gilbert
MOULARD Damien a donné pouvoir à SERY Marie-José
PIERI Bernard a donné pouvoir à KUHN Francis
SANCHEZ Pierre Bernard a donné pouvoir à THIEBLEMONT Martine
SOLTANI Boulares a donné pouvoir à BLANC Michel
TOUSSAINT Carole a donné pouvoir à BONDIL Marc

Etaient excusés :

AUZET Guy, BALIQUE François, BASSET Françoise, BERTRAND Philippe, BOGHOSSIAN Alex, FIGUIERE Marie-José, FLORES Sylvain, ISOARD Christian, LAQUET Laura, PAUL Gilles, REBOUL Childéric, RICHAUD Véronique, RISSO Gilbert, UGHETTO Wendy, URQUIZAR Danièle

Le quorum est atteint.

REÇU EN PREFECTURE

le 04/11/2024

Application agréée E-legalite.com

Monsieur REINAUDO Gilbert, rapporteur, expose ce qui suit :

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° 11 du Conseil Communautaire du 7 avril 2022 qui prévoyait la mise en œuvre de la participation à la protection sociale complémentaire de la façon suivante :

- Sont éligibles au versement de la participation à la protection sociale complémentaire les agents de droit public contractuels sur des emplois permanents en activité, les agents contractuels bénéficiaires d'un contrat d'une durée supérieure ou égale à 6 mois en activité, les agents bénéficiant d'un contrat au sein de la collectivité depuis 6 mois sans discontinuité en activité, les agents fonctionnaires, les agents « stagiaires fonctionnaires en activité, les agents de droit privé (à l'exclusion des agents bénéficiant d'une participation employeur dans le cadre de contrats proposés par la collectivité dans les services abattoirs, eau-assainissement sur le risque prévoyance) en activité,
- Il est décidé d'accorder une participation financière pour le risque prévoyance c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, le cas échéant tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès,
- De fixer le niveau de participation, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, pour le risque prévoyance à 15 euros net par agent et par mois à compter du 1er juillet 2022. Etant précisé que cette participation ne concerne pas les agents de droit privé des services abattoirs et eau-assainissement qui bénéficient dans le cadre de leur statut de droit privé, d'une participation employeur obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2016,

Etant estimés le montant annuel actuel de la participation de la collectivité à 34 700 euros, et le montant maximum si tous les agents adhéraient à 61 000 euros,

CONSIDÉRANT, qu'il appartient aux employeurs publics territoriaux de contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès

CONSIDÉRANT, qu'à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- selon l'article 2 du décret n° 2022-581, cette participation deviendra obligatoire pour les risques prévoyance pour un montant minimal de 7€ brut mensuel par agent,
 - **les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,**
 - les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon les modes de contractualisations suivants :
 - un contrat individuel d'assurance labellisé,
- ou**
- un contrat collectif d'assurance souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Il est proposé au conseil communautaire de :

- retenir la proposition du contrat individuel labellisé incluant le risque incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès. L'adhésion des agents n'est pas obligatoire et il appartient à chacun d'y adhérer volontairement.
- verser exclusivement aux agents qui adhèrent à un contrat labellisé incluant les risques mentionnés ci-dessus une participation d'un montant mensuel forfaitaire net de 15 euros. L'adhésion des agents au contrat collectif n'est pas obligatoire et il appartient à chacun d'y adhérer volontairement à compter du 1^{er} janvier 2025.
- autoriser Madame la Présidente à effectuer tout acte en conséquence et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION

Après en avoir délibéré et procédé au vote

Approuve les propositions présentées

A l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme

La Présidente,



Patricia GRANET-BRUNELLO



Le secrétaire de séance,



Patrick VIVOS

PUBLIE LE : 05 NOV. 2024

REÇU EN PREFECTURE

le 04/11/2024

Application agréée E-legalite.com

REÇU EN PREFECTURE

le 04/11/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-004-200067437-20241015-04_15102024